



## Recommandation 1081 (1988)<sup>1</sup>

# Problèmes de nationalité dans les mariages mixtes

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Se référant à sa [Recommandation 519 \(1968\)](#) relative à la nationalité de la femme mariée, à la Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée (1961), à la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1963), et aux Résolutions (77) 12 et 13 du Comité des Ministres concernant la nationalité des conjoints de nationalités différentes et concernant la nationalité des enfants nés dans le mariage ;
2. Considérant que les cas de pluralité de nationalités risquent de donner lieu à des difficultés entravant, notamment, les pratiques administratives des Etats membres du Conseil de l'Europe, et que la politique adoptée par ces Etats pour réduire le nombre de cas de pluralité de nationalités devrait être maintenue
3. Considérant que la nationalité d'une personne n'est pas seulement une question d'ordre administratif, mais aussi un élément important de la dignité et de l'identité culturelle des êtres humains ;
4. Réaffirmant le principe d'égalité des conjoints devant la loi ;
5. Considérant qu'au vu de la gravité des problèmes économiques et sociaux qui se posent aux conjoints dans les mariages mixtes, c'est-à-dire aux conjoints ayant une nationalité européenne différente, il est souhaitable que chacun d'eux ait le droit d'obtenir la nationalité de l'autre sans perdre sa nationalité d'origine ;
6. Considérant que les enfants nés de mariages mixtes devraient aussi être en droit d'acquérir et de conserver la nationalité de leurs deux parents ;
7. Considérant que les principes gouvernant les lois sur la nationalité dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sont souvent très différents et qu'il en résulte des problèmes ;
8. Considérant que la possession par une personne de plusieurs nationalités ne peut rendre difficile l'application d'autres conventions du Conseil de l'Europe que dans des cas exceptionnels et que l'on ne saurait guère y voir un argument à l'encontre du principe de la pluralité de nationalités ;
9. Observant que la législation sur la nationalité a été profondément remaniée dans de nombreux Etats membres au cours des dernières années, aux fins notamment d'introduire la notion d'égalité entre époux ;
10. Notant qu'à la lumière de faits récents la question de la pluralité de nationalités fait l'objet de nombreux débats, tant au niveau national dans un certain nombre d'Etats membres qu'au sein du Conseil de l'Europe,
11. Recommande au Comité des Ministres de charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) de procéder de façon hautement prioritaire à un examen approfondi de la question de la pluralité de nationalités dans les mariages mixtes, y compris pour les enfants nés de ces mariages, en vue de modifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, ou d'élaborer un autre instrument juridique contraignant, en visant également à rapprocher les principes gouvernant les lois des Etats membres sur la nationalité.

---

1. *Texte adopté par la Commission Permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 30 juin 1988. Voir [Doc. 5901](#), rapport de la commission des questions juridiques, rapporteur : M. Sarlis, et [Doc. 5912](#), avis de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, rapporteur : M<sup>me</sup> Staels-Dompas.

